

RACHAT D'ANNÉES D'ASSURANCE

Mars 2021

Notice pour les assurés



Un rachat vous permet d'effectuer un paiement supplémentaire à votre institution de prévoyance afin de combler des lacunes de prévoyance et d'augmenter votre avoir de vieillesse. Vous profitez, par ailleurs, de possibilités de déduction fiscale avantageuses.

QUAND UN RACHAT EST-IL RECOMMANDÉ?

- En cas d'augmentation de salaire ou d'augmentation du salaire assuré dans le plan de prévoyance
- En cas d'augmentation des cotisations d'épargne dans le plan de prévoyance
- En cas de passage à une caisse de pensions offrant des prestations de vieillesse assurées plus élevées
- En cas d'interruption de gain du fait d'un congé de maternité, d'un séjour à l'étranger, d'études ou de période de chômage (années de cotisation manquantes)
- En cas de prélèvement de fonds de prévoyance à la suite d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat enregistré
- En cas d'entrée dans une caisse de pensions après l'âge de 25 ans.

BON À SAVOIR

- En vertu du droit de la prévoyance, les prestations qui résultent du rachat ne peuvent pas être perçues en capital pendant les trois années qui suivent le rachat (p. ex. en cas de départ à la retraite, de propriété du logement et de versements en espèces effectués lorsque la personne assurée entame une activité indépendante ou quitte la Suisse).

- Si des fonds de la prévoyance professionnelle ont déjà été utilisés pour l'acquisition d'un logement en propriété, ils doivent être intégralement remboursés avant de pouvoir procéder à un rachat.
- La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement pendant les cinq ans qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse.
- Le montant maximal du rachat est réduit de l'avoir éventuel du pilier 3a qui excède le montant maximal possible selon un tableau de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).
- Les avoirs disponibles auprès d'autres caisses de pensions, sur des comptes de libre passage ou issus de polices de libre passage, sont également pris en compte lors du calcul de la somme de rachat maximale autorisée.
- Les rachats font partie de l'avoir de vieillesse sur-obligatoire et sont rémunérés en conséquence pendant la durée de l'assurance.

Ces points ne sont pas valables pour un rachat à la suite d'un divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré.

TRAITEMENT FISCAL DES RACHATS

Les rachats sont attestés par l'institution de prévoyance et sont déductibles des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Le rachat réduit le revenu imposable durant l'année où il a lieu et peut entraîner une progression fiscale plus favorable. Il vaut donc la peine de répartir les rachats sur plusieurs années.

L'avoir de vieillesse épargné, rachats compris, est exonéré de l'impôt sur la fortune, sur le revenu et de l'impôt anticipé jusqu'à la perception des prestations. L'avoir ne sera imposé qu'au moment du versement et ce à un taux préférentiel en cas de perception sous forme de capital. Si l'assuré opte pour une rente, celle-ci sera imposée avec les autres revenus.

Les autorités fiscales n'autorisent pas la déduction du rachat en cas de versement sous forme de capital de prestations de prévoyance professionnelle dans les trois ans qui suivent le rachat. Par ailleurs, la plupart des autorités fiscales considèrent l'ensemble des rapports de prévoyance du 2^e pilier d'une personne, de sorte qu'il n'est pas important que les versements en capital proviennent de la même institution de prévoyance que celle dans laquelle le rachat a été effectué. La déduction fiscale invoquée pour les rachats effectués est ensuite supprimée par compensation sur le revenu imposable de la personne assurée.*

La déductibilité fiscale des rachats et les conséquences fiscales des versements en capital dans les trois ans suivant le rachat sont évaluées par les autorités fiscales compétentes au cas par cas pour chaque personne assurée. L'institution de prévoyance n'a aucune influence sur l'évaluation et la décision des autorités fiscales et décline donc toute responsabilité à ce sujet.

* Pour plus d'informations, veuillez vous référer au formulaire «Demande de rachat dans l'institution de prévoyance».

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS

Si la personne assurée décède avant la retraite et dans la mesure où le plan de prévoyance le prévoit, les rachats effectués sont versés en tant que capital en cas de décès, séparément et indépendamment des rentes de survivants.

PROCÉDURE

- Faites examiner les conditions qui s'appliquent à un rachat et faites calculer votre somme de rachat maximale autorisée.
- Remplissez le formulaire «Demande de rachat dans l'institution de prévoyance» sous **allianz.ch/lpp-assurés**
- Ne versez le montant du rachat qu'après réception de votre calcul individuel de rachat et uniquement sur la base de ce dernier.
- Une fois le versement effectué, vous obtiendrez l'attestation correspondante destinée aux autorités fiscales.

Allianz Suisse

contact@allianz.ch
allianz.ch



Suivez-nous sur:
[allianzsuisse](https://allianz.ch)